

DECISION DE MONSIEUR LE MAIRE

PRISE CONFORMEMENT A L'ARTICLE

L.2122-22

DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Décision n° : 2025-015

Objet : Désignation Cabinet GIL-CROS-CRESPY - Affaire Commune de VIAS c/ Préfecture du Département de l'Hérault

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22,

VU la délibération n°2025-02-06-1b du Conseil Municipal en date du 6 février 2025 portant désignation de Claude DAULIACH, Conseiller Municipal, 3^{ème} Adjoint, pour représenter la commune dans le cadre du déferé préfectoral enregistré sous le n°2405427-3,

VU le déferé préfectoral de Monsieur le Préfet du Département de l'Hérault en date du 19 septembre 2024,

CONSIDERANT que par requête n°2405427-3 en date du 19 septembre 2024, Monsieur le Préfet du Département de l'Hérault demande au Tribunal administratif de Montpellier d'annuler la délibération n° 2024-07-18-1a en date du 18 juillet 2024 portant sur l'octroi de la protection fonctionnelle du Maire,

CONSIDERANT que pour prévenir tout risque de conflit d'intérêts, Monsieur le Maire ne souhaite pas représenter la commune dans cette affaire,

CONSIDERANT qu'il convient de défendre les intérêts de la Commune de Vias,

DECIDE

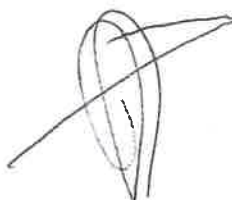
ARTICLE 1^{er} : De désigner le cabinet GIL-CROS-CRESPY, domicilié 50 Boulevard des Arceaux à Montpellier (34000), pour défendre et représenter les intérêts de la commune de Vias devant la juridiction compétente et tous ordres de juridiction en tant qu'avocat plaissant.

ARTICLE 2 : De notifier la présente décision à compter de sa transmission au représentant de L'Etat.

ARTICLE 3 : De charger Madame la Directrice Générale des Services et le Trésorier Municipal, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : Les crédits nécessaires seront imputés sur le compte 62268 intitulé « autres honoraires, conseils » au budget de fonctionnement.

Ainsi fait et décidé le 12 février 2025



Claude DAULIACH
3^{ème} Adjoint délégué à
l'Économie de Plein Air

